

| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <p><b>2021/0291(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Directive</p>  | Procédure terminée |
| <p>Directive sur les équipements radioélectriques : chargeur universel pour les appareils électroniques</p> <p>Modification Directive 2014/53 <a href="#">2012/0283(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité<br/>3.30.01 Industrie et services audiovisuels<br/>3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion<br/>3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique<br/>4.20 Santé publique<br/>4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2022</a></p> |                    |

| Acteurs principaux                                   |   |  |                           |
|--|---|--|---------------------------|
| Parlement européen                                   | <b>Commission au fond</b>   | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|  | <a href="#">IMCO</a> Marché intérieur et protection des consommateurs | AGIUS SALIBA Alex (S&D)  | 11/10/2021                |
|  |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>KOVATCHEV Andrey (EPP)<br>THUN UND HOHENSTEIN Róza (Renew)<br>CAVAZZINI Anna (Greens /EFA)<br>ZŁOTOWSKI Kosma (ECR)<br>KONEČNÁ Kateřina (The Left) |                           |
|  | <b>Commission pour avis</b>   | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>   | <b>Date de nomination</b> |
| <a href="#">ITRE</a> Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.                       |  |                           |
| Conseil de l'Union européenne                        |   |  |                           |

|                                      |   |                |
|--------------------------------------|---|----------------|
| Commission européenne                | DG de la Commission                                 | Commissaire    |
|                                      | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | BRETON Thierry |
| Comité économique et social européen |   |                |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Evénement  | Référence  | Résumé |
| 17/09/2021      | Publication de la proposition législative  | COM(2021)0547<br> | Résumé |
| 04/10/2021      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture   |  |        |
| 20/04/2022      | Vote en commission, 1ère lecture   |  |        |
| 20/04/2022      | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission |  |        |
| 27/04/2022      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture  | A9-0129/2022   |        |
| 02/05/2022      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)          |  |        |
| 04/05/2022      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)     |  |        |
| 12/07/2022      | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture                                  | PE734.319<br>GEDA/A(2022)004943  |        |
| 04/10/2022      | Décision du Parlement, 1ère lecture  | T9-0338/2022   | Résumé |
| 04/10/2022      | Résultat du vote au parlement  |                 |        |
| 04/10/2022      | Débat en plénière  |                 |        |
| 24/10/2022      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement   |  |        |
| 23/11/2022      | Signature de l'acte final  |  |        |
| 07/12/2022      | Publication de l'acte final au Journal officiel  |  |        |

| Informations techniques                        |   |
|--|---|
| Référence de la procédure                      | 2021/0291(COD)  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure                         | Note thématique   |
| Instrument législatif                          | Directive   |
| Modifications et abrogations                   | Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD)                   |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114     |
| Autre base juridique                           | Règlement du Parlement EP 165                                   |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Comité économique et social européen</a>            |
| État de la procédure                           | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission                       | IMCO/9/07216  |

## Portail de documentation






### Parlement Européen

| Type de document   | Commission | Référence                    | Date       | Résumé                 |
|--|------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Projet de rapport de la commission                           |            | <a href="#">PE702.975</a>    | 11/01/2022 |                        |
| Amendements déposés en commission                            |            | <a href="#">PE704.875</a>    | 21/02/2022 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | <a href="#">A9-0129/2022</a> | 27/04/2022 |                        |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles    |            | <a href="#">PE734.319</a>    | 30/06/2022 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | <a href="#">T9-0338/2022</a> | 04/10/2022 | <a href="#">Résumé</a> |

### Conseil de l'Union

| Type de document   | Référence                           | Date       | Résumé |
|--|-------------------------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | <a href="#">GEDA/A/(2022)004943</a> | 29/06/2022 |        |
| Projet d'acte final  | <a href="#">00044/2022/LEX</a>      | 23/11/2022 |        |

### Commission Européenne

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé                 |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2021)0547</a><br> | 17/09/2021 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SEC(2021)0318</a><br> | 23/09/2021 |                        |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SWD(2021)0244</a><br> | 23/09/2021 |                        |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SWD(2021)0245</a><br> | 23/09/2021 |                        |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SWD(2021)0246</a><br> | 23/09/2021 |                        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2022)623</a>  | 07/12/2022 |                        |

### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre            | Référence                     | Date       | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution     | <a href="#">ES_PARLIAMENT</a> | <a href="#">COM(2021)0547</a> | 22/11/2021 |        |
| Contribution     | <a href="#">ES_PARLIAMENT</a> | <a href="#">SWD(2021)0244</a> | 22/11/2021 |        |
| Contribution     | <a href="#">ES_PARLIAMENT</a> | <a href="#">SWD(2021)0245</a> | 22/11/2021 |        |
| Contribution     | <a href="#">ES_PARLIAMENT</a> | <a href="#">SWD(2021)0246</a> | 22/11/2021 |        |

### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES5089/2021</a> | 08/12/2021 |        |

| Informations complémentaires |                          |            |
|------------------------------|--------------------------|------------|
| Source                       | Document                 | Date       |
| Service de recherche du PE   | <a href="#">Briefing</a> | 29/11/2021 |
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a>  |            |

| Acte final  |                        |
|---|------------------------|
| <a href="#">Directive 2022/2380</a><br><a href="#">JO L 315 07.12.2022, p. 0030</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Directive sur les équipements radioélectriques : chargeur universel pour les appareils électroniques

2021/0291(COD) - 17/09/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive sur les équipements radioélectriques en vue de proposer un chargeur universel pour les téléphones mobiles et les appareils électroniques analogues.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis 2009, des efforts ont été déployés à l'échelle de l'Union pour limiter la fragmentation des interfaces de charge pour téléphones mobiles et équipements radioélectriques analogues. Les récentes initiatives volontaires ne répondent pas pleinement aux objectifs de l'action de l'Union visant à **réduire les déchets électroniques, à garantir la commodité pour les consommateurs et à éviter la fragmentation du marché des dispositifs de recharge**.

L'absence d'harmonisation en la matière peut être source de différences considérables entre les dispositions législatives, réglementaires ou les pratiques des États membres en ce qui concerne l'interopérabilité des téléphones mobiles et de catégories analogues d'équipements radioélectriques avec leurs dispositifs de recharge. En outre, il existe plusieurs types de protocoles de communication pour la charge rapide pour lesquels un niveau minimal de performance n'est pas toujours garanti.

En conséquence, **une action de l'Union est nécessaire** pour promouvoir un niveau commun d'interopérabilité ainsi que la mise à disposition des utilisateurs finals d'informations relatives aux caractéristiques en matière de charge des équipements radioélectriques.

En janvier 2020, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) demandant l'adoption urgente d'une **norme pour un chargeur universel pour téléphones mobiles** afin d'éviter une fragmentation accrue du marché intérieur.

D'après les estimations, les chargeurs de téléphones mobiles représentaient environ 11.000 tonnes de déchets électroniques en 2018 et les émissions liées au cycle de vie étaient d'environ 600 kt d'équivalent CO<sub>2</sub>. La proposition réduirait ainsi les déchets électroniques générés par la vente d'équipements radioélectriques ainsi que de l'extraction de matières premières et des émissions de CO<sub>2</sub> liées à la production, au transport et à l'élimination des chargeurs.

CONTENU : la proposition vise à introduire dans la [directive 2014/53/UE](#) des exigences en ce qui concerne les protocoles de communication pour la charge, l'interface de charge (c'est-à-dire le connecteur femelle) de certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques, ainsi que les informations à fournir aux utilisateurs finals en ce qui concerne les caractéristiques de charge de ces catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

**Port de charge harmonisé pour les appareils électroniques**

La proposition impose que les téléphones mobiles et les appareils radioélectriques analogues (tablettes, appareils photographiques numériques, casques d'écoute et casques-micro, consoles de jeux vidéo portatives et haut-parleurs portatifs), s'ils peuvent être rechargés par câble, soient équipés du **connecteur femelle USB Type-C** et, s'ils nécessitent en outre une charge à des tensions supérieures à 5 volts ou à des courants supérieurs à 3 ampères ou à des puissances supérieures à 15 watts, intègrent le protocole de communication USB Power Delivery pour la charge.

La Commission pourrait adopter des actes délégués pour prendre en compte, à l'avenir, des types supplémentaires de technologies de recharge autres que la recharge filaire.

#### ***Technologie harmonisée de recharge rapide***

La proposition garantit que les appareils, lorsqu'ils permettent une recharge rapide, intègrent au moins le même protocole de communication pour la charge. Cela contribuera à faire en sorte que la vitesse de charge soit la même quel que soit le chargeur compatible utilisé avec un appareil.

#### ***Fourniture d'équipements sans dispositif de recharge***

La proposition introduit des exigences tendant à ce que les utilisateurs finals ne soient pas obligés d'acheter un nouveau chargeur à l'achat d'un nouveau téléphone mobile ou d'un équipement radioélectrique analogue.

#### ***Meilleure information des consommateurs***

Lors de l'achat d'un téléphone mobile ou d'un équipement radioélectrique analogue, les utilisateurs finals devraient recevoir les informations nécessaires **sur leurs caractéristiques en matière de charge et sur le dispositif de recharge qui peut être utilisé**. Ces informations devraient être indiquées sous forme imprimée sur l'emballage ou, en l'absence d'emballage, sur une étiquette accompagnant l'équipement radioélectrique, à condition que l'étiquette soit visible. Les consommateurs pourraient ainsi déterminer l'alimentation électrique externe la plus appropriée pour recharger leur équipement radioélectrique.

Selon la Commission, l'ensemble de ces mesures aiderait les consommateurs à limiter le nombre de nouveaux chargeurs achetés et leur permettrait d'économiser **250 millions d'euros par an**.

## **Directive sur les équipements radioélectriques : chargeur universel pour les appareils électroniques**

2021/0291(COD) - 07/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : réviser la directive sur les équipements radioélectriques en vue d'adopter des mesures en faveur d'un chargeur universel pour les appareils électroniques (directive sur le chargeur universel).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

CONTENU : la directive prévoit qu'en 2024, **un port de recharge de type USB-C deviendra obligatoire** pour toute une série d'appareils électroniques. Par conséquent, la plupart des appareils pourront être rechargés grâce à un même chargeur.

#### ***Catégories d'appareils***

Les nouvelles règles s'appliqueront à une grande variété d'appareils électroniques **à partir du 28 décembre 2024**, à savoir:

- téléphones mobiles portatifs;
- tablettes;
- caméras numériques;
- casques d'écoute;
- casques-micro;
- consoles de jeux vidéo portatives;
- haut-parleurs portatifs;
- liseuses numériques;
- claviers;
- souris;
- systèmes de navigation portables;
- écouteurs intra-auriculaires.

Par ailleurs, tous les **ordinateurs portables** seront également concernés par ces nouvelles règles à partir du **28 avril 2026**.

### ***Possibilité pour les consommateurs d'acheter certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge***

Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs la possibilité d'acheter l'équipement radioélectrique accompagné d'un dispositif de charge, il devra également offrir la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique **sans aucun dispositif de charge**.

Les opérateurs économiques devront veiller à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un **pictogramme** convivial et facilement accessible, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs. Le pictogramme devra être imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant.

Une **étiquette** spécifique indiquant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles permettra aux consommateurs de déterminer le dispositif de charge le plus approprié pour recharger leur équipement radioélectrique. Les informations concernant les spécifications relatives aux capacités de chargement et aux dispositifs de charge compatibles devront également figurer dans les instructions et informations de sécurité qui accompagnent l'équipement radioélectrique.

### ***Technologie harmonisée de recharge rapide***

La directive garantit que les appareils, lorsqu'ils permettent une recharge rapide, intègrent au moins le même protocole de communication pour la charge. Cela contribuera à faire en sorte que la vitesse de charge soit la même quel que soit le chargeur compatible utilisé avec un appareil.

### ***Surveillance du marché***

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la directive présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables, elles devront effectuer une évaluation des équipements radioélectriques concernés. Les opérateurs économiques concernés devront apporter la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.

### ***Vente dissociée***

La directive permet aux consommateurs d'acheter un nouvel appareil avec ou sans chargeur. Au plus tard le 28 décembre 2026, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence de la possibilité d'acquérir les équipements radioélectriques sans aucun dispositif de charge et sans câbles. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la directive afin d'introduire la **dissociation obligatoire** de la vente des dispositifs de charge et des câbles de la vente des équipements radioélectriques.

### ***Recharge sans fil***

La recharge sans fil n'a pas encore été harmonisée entre les appareils. Afin que cette technologie puisse être disponible pour davantage d'appareils, la Commission travaillera à **l'harmonisation de la recharge sans fil** pour les appareils électroniques ainsi qu'à l'interopérabilité, sur la base des développements technologiques afin d'améliorer le confort des consommateurs, de réduire les déchets environnementaux et d'éviter la fragmentation du marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2022.

TRANSPOSITION : au plus tard le 28.12.2023. Dispositions applicables à partir du 28.12.2024 et du 28.4.2026 selon les catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

## **Directive sur les équipements radioélectriques : chargeur universel pour les appareils électroniques**

2021/0291(COD) - 04/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 13 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### ***Chargeur universel pour les appareils portables d'ici 2024***

La directive prévoit que les nouveaux appareils mobiles sur le marché de l'UE devront être équipés d'un **port de charge USB-C** d'ici fin 2024. Cette obligation va s'imposer, indépendamment de la marque de l'appareil, pour tous les téléphones mobiles portatifs, tablettes, caméras numériques, casques d'écoute, casques-micro, consoles de jeux vidéo portatives, haut-parleurs portatifs, liseuses numériques, claviers, souris d'ordinateur, systèmes de navigation portables, écouteurs intra-auriculaires d'une puissance inférieure ou égale à 100 watts.

Dans les quarante mois suivant l'entrée en vigueur du texte, soit d'ici à 2026, cette obligation concernera également les **ordinateurs portables**.

### ***Encourager l'innovation technologique***

Alors que la recharge sans fil est de plus en plus répandue, la Commission européenne devra **harmoniser les exigences d'interopérabilité** d'ici fin 2024 afin d'éviter des conséquences négatives pour les consommateurs et pour l'environnement.

La Commission devra demander, au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des **normes harmonisées** fixant des spécifications techniques pour la ou les interfaces de charge et le ou les protocoles de communication pour la charge en ce qui concerne les équipements radioélectriques pouvant être rechargés par des moyens autres que des recharges filaires.

#### ***Fourniture d'équipements sans dispositif de recharge***

La directive introduit des exigences tendant à ce que les consommateurs ou les utilisateurs finals ne soient pas obligés d'acheter un nouveau chargeur à l'achat d'un nouveau téléphone mobile ou d'un équipement radioélectrique analogue.

Les opérateurs économiques devront veiller à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un **pictogramme convivial et facilement accessible**, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals.

#### ***Technologie harmonisée de recharge rapide***

La directive garantit que les appareils, lorsqu'ils permettent une recharge rapide, intègrent au moins le même protocole de communication pour la charge. Cela contribuera à faire en sorte que la vitesse de charge soit la même quel que soit le chargeur compatible utilisé avec un appareil.

#### ***Consommateurs mieux informés***

Afin que les acheteurs puissent décider en toute connaissance de cause d'acquérir ou non un nouveau chargeur avec leur nouveau produit, des **étiquettes** spécifiques informeront les consommateurs sur les caractéristiques de charge des nouveaux appareils afin qu'ils puissent vérifier plus facilement la compatibilité des chargeurs qu'ils possèdent.

#### ***Instructions et informations de sécurité***

Les fabricants devront veiller à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage.

Les informations suivantes seront également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques: a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique; b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

#### ***Rapport***

Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission présentera un rapport sur l'incidence de la possibilité d'acquérir les équipements radioélectriques sans aucun dispositif de charge et sans câbles, notamment en ce qui concerne le confort des consommateurs, la réduction des déchets environnementaux, les changements de comportement et l'évolution des pratiques du marché.

Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier la directive afin d'introduire la **dissociation obligatoire** de la vente des dispositifs de charge et des câbles de la vente des équipements radioélectriques.